



DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE  
MAIZILLY

N° 28

6.1 POLICE MUNICIPALE

**Réglementation de  
l'occupation du domaine  
public à l'occasion d'une  
brocante  
Dimanche 13 août 2023**

Le maire de MAIZILLY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

**Vu** les articles 321-7 à 321-8 et R. 321-9 à R. 321-12 du Code pénal ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal ;

**Considérant** que le Comité des fêtes a fait une déclaration de vente au déballage en date du 13 juillet 2023 à l'aide du cerfa 14023\*01, pour la brocante du dimanche 13 Août 2023 qu'il organise ;

**Considérant** que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers ou des commerçants, devant se dérouler à l'occasion de la foire à la brocante organisée par le Comité des Fêtes de MAIZILLY le dimanche 13 Août 2023, peut être autorisée sur le domaine public communal au lieu-dit « Chemin Michaudon », « Rue de l'auberge » ; « impasse Michaudon »

**Considérant** qu'il convient toutefois d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne physique ou morale qui souhaite vendre ou échanger des objets mobiliers d'occasion lui appartenant à l'occasion de la foire à la brocante qui aura lieu sur le domaine public communal le dimanche 13 août 2023, devra respecter le présent arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

**Article 2** : Les professionnels préciseront, le nom et prénoms ou le cas échéant la dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée, la qualité et le domicile, la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou la référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneur) aux organisateurs.

**Article 3** : Les particuliers préciseront nom, prénoms, qualité et domicile ainsi numéro et date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. La demande sera accompagnée d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

La demande comportera également l'engagement du demandeur de ne vendre que des objets personnels et usagés.

**Article 4** : L'organisateur délivrera et mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange.

**Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui les concerne du présent arrêté :

L'organisateur Comité des fêtes de Maizilly président [larochealexis88@gmail.fr](mailto:larochealexis88@gmail.fr) ; Le directeur de la sécurité publique de la Loire à ST ETIENNE [ddsp42@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp42@interieur.gouv.fr) , le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT [cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr) , le régisseur des droits de place et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Colette LEBEAU

